

**II - CONFERENCE DES MINISTRES ET RESPONSABLES  
POLITIQUES DES REGIONS DE L'UNION EUROPEENNE EN  
MATIERE D'ENVIRONNEMENT  
Valencia, le 21 novembre 1995  
RESOLUTION FINALE**

La présente résolution fut adoptée par la 2ème Conférence de Ministres et Responsables politiques des Régions de l'Union Européenne en matière d'environnement.

Cette résolution contient 20 points :

1. Rôles des Régions dans la politique d'environnement
2. Objectifs de la politique d'environnement des Régions
3. Principe de subsidiarité
4. Application du Droit communautaire
5. Participation, communication et éducation
6. Instruments économiques
7. Coopération transfrontalière et interrégionale
8. Intégration d'exigences en matière de protection de l'environnement dans toutes les politiques
9. Réorientation environnementale de l'économie
10. Aménagement du territoire
11. Transports
12. Energie
13. Agriculture
14. Tourisme
15. Protection de la nature
16. Bois et forêts
17. Eau
18. Gestion des déchets
19. Questions institutionnelles
20. Actions futures

---

## **1. LE ROLE DES REGIONS DANS LA POLITIQUE DE L'ENVIRONNEMENT**

La deuxième Conférence des Ministres et responsables politiques des Régions de l'Union européenne en matière d'environnement, qui a eu lieu à Valence les 20 et 21 novembre 1995

1.1 En considérant que les régions, tenant compte de leurs différents niveaux de compétences selon les pays, jouent toutes un rôle important dans la mise en œuvre de la politique d'environnement, aussi bien dans la politique nationale que dans celle de l'Union Européenne, notamment beaucoup de régions sont responsables, selon le principe de subsidiarité, de la création du cadre administratif et financier pour l'exécution de cette politique.

1.2 Prenant en compte non seulement leurs compétences administratives et la responsabilité morale des régions envers l'environnement et face aux générations futures, mais aussi leur expérience pratique.

1.3 Considère que le développement de la politique d'environnement est une des tâches essentielles des régions.

1.4 Exprime le désir et la nécessité que les régions participent directement à la formulation de la politique environnementale nationale et de l'Union Européenne, en conservant en même temps leur influence collective à travers le Comité des Régions, l'Assemblée des Régions d'Europe, le Conseil de l'Europe et autres organisations.

## **2. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE ENVIRONNEMENT DES REGIONS**

2.1 Déclare que la politique d'environnement doit avoir comme objectif fondamental la conservation du milieu naturel vital (air, eau, sol) et de la biodiversité, en contribuant en même temps à un développement économique et social soutenable.

2.2 Reconnaît que la politique d'environnement est la base de tous les domaines politiques et une tâche multidimensionnelle qui doit être respectée dans les domaines de l'énergie, du transport, de l'industrie, de l'agriculture, du tourisme et de l'aménagement du territoire.

2.3 Considère qu'il est nécessaire d'aller vers un système économique moderne qui respecte les cycles naturels d'énergie et des matières premières, qui emploie des techniques de production propres, qui utilise moins d'énergie et de matières premières et qui encourage la

réutilisation de biens et le recyclage de matériaux.

2.4 Constate qu'il devrait se développer une convergence entre la politique économique et la politique pour l'environnement car le chemin vers un développement soutenable crée des nouvelles opportunités d'emploi dans les secteurs tels que les technologies propres et les produits respectueux de l'environnement, secteurs qui ont un grand potentiel de croissance sur le marché mondial.

2.5 Encourage les autorités compétentes à concrétiser le principe de précaution par le développement du droit de l'environnement et à accorder plus d'importance aux instruments économiques en réalisant le principe « pollueur-payeur ». Les dommages causés par l'utilisation libre de l'environnement doivent être, dans la mesure du possible, palliés. Pourtant, la Conférence déclare que l'établissement d'instruments économiques pour l'environnement ne devra pas jouer contre les progrès déjà obtenus par le droit.

2.6 Considère que les citoyens de toutes les régions de l'Union Européenne ont droit aux mêmes niveaux de protection d'environnement mais, en même temps, constate qu'atteindre ces niveaux sera plus cher dans des régions que dans d'autres. Les régions périphériques et régions industrielles en déclin souffriront des dépenses plus importantes. C'est pour cela que la Conférence demande aux institutions de l'Union européenne le développement d'instruments techniques et financiers pour assister ces régions. Ils devraient être appliqués dans chaque cas concret contenant une étude d'impact sur l'environnement.

### 3. PRINCIPE DE SUBSIDIARITE

3.1 Considère la subsidiarité comme un principe guide fondamental dans le processus de prise de décisions dans l'Union Européenne. Le principe et des idées voisines sur une participation publique peuvent aider dans le domaine de l'environnement, là où les régions sont incluses pleinement dans la réalisation de ce principe. De la même manière que ce principe s'applique entre la Communauté Européenne et ses Etats membres, il doit s'appliquer entre les Etats membres et leurs régions.

3.2 Déclare que le principe de subsidiarité ne doit pas être utilisé pour introduire des standards environnementaux différents en Europe car ceci mettrait en danger le progrès atteint au sein de l'Union Européenne.

3.3 Constate la nécessité de créer un droit de l'environnement communautaire dans le but de la protection de l'environnement dans l'Europe entière, ainsi qu'en vue des relations étroites entre la politique de l'environnement et la politique de concurrence, de garantir le juste fonctionnement du marché intérieur.

3.4 Considère que des standards de l'environnement minimaux unifiés doivent être établis pour les effets sur l'environnement des produits, des valeurs d'émission pour des installations et des procédés, ainsi que pour les objectifs de qualité. En développant et en actualisant tous les standards, il faudrait prendre en compte les meilleures évidences scientifiques, en plus des meilleures technologies et techniques disponibles.

3.5 Considère que les Etats membres et les régions à hauts niveaux de protection de l'environnement ne doivent pas être obligés de rabaisser leurs standards.

3.6 Rappelle que l'on peut abuser des standards environnementaux pour gêner la libre circulation de marchandises. On peut introduire des standards environnementaux trop hauts pour empêcher des importations ; par contre des standards extraordinairement bas peuvent être utilisés en vue d'une réduction des coûts de production et d'une concurrence irrégulière sur le marché intérieur. L'harmonisation de critères et standards au niveau communautaire devra éviter ces abus de la législation environnementale.

3.7 Demande aux institutions européennes de simplifier les réglementations sur l'environnement et de les consolider, dans le but d'harmoniser le droit communautaire pour améliorer leur exécution et la qualité de l'établissement de rapports sur l'accomplissement de ces standards.

#### **4. APPLICATION DU DROIT COMMUNAUTAIRE**

4.1 Considérant la nécessité d'une qualité environnementale élevée dans toute l'Union Européenne, demande à tous les responsables de la transposition de la législation communautaire en droit national et régional et de l'application de cette législation, qu'ils garantissent la création de conditions nécessaires pour une application optimale du droit environnemental communautaire. Etant les autorités compétentes de son application, nous promettons une transparence maximale.

4.2 Constate la nécessité d'une application correcte du droit communautaire dans toute l'Union Européenne et considère que l'application du droit communautaire peut être atteinte le mieux au niveau régional et par les autorités régionales.

4.3 Considère que, dans le but de promouvoir l'application transparente du droit de l'environnement, il est nécessaire de publier au niveau régional les données sur l'environnement et d'établir des rapports sur l'application. Ces rapports devront être envoyés à la Commission européenne à travers les Etats membres ou directement.

4.4 Encourage la Commission Européenne à soutenir l'application du

droit communautaire de l'environnement par des systèmes de contrôle au niveau national et régional. Dans des cas exceptionnels, il pourrait y avoir une action conjointe entre les autorités communautaires et les autorités nationales ou régionales, par exemple, par des inspections conjointes de sites. Il est nécessaire que la Commission européenne prenne des mesures dans ce sens.

4.5 Déclare qu'il faut prendre plus en compte l'expérience régionale dans l'exécution du droit communautaire pour consolider et développer le droit communautaire et qu'il faut y accroître d'avantage la participation des régions. Un des faits qui illustre cette expérience est que, en raison de la diversité linguistique en Europe, la précision terminologique joue un rôle très important.

4.6 Exprime son désir de voir les délais pour la transposition et l'exécution du droit communautaire plus réalistes. Dans certains cas, cela demandera un laps de temps d'adaptation plus important, mais toujours avec l'objectif, qu'une fois fixés les délais, ils seront plus strictement respectés.

## **5 PARTICIPATION, COMMUNICATION ET EDUCATION**

5.1 Considère de la plus haute importance que soient mis en pratique des procédures et des structures ouvertes qui permettront une participation démocratique à tous les niveaux de développement de la politique de l'environnement. Atteindre une qualité élevée de l'environnement dans toute l'Union Européenne demandera une participation beaucoup plus grande de tous les acteurs. Cela fera que le public aura une plus grande confiance envers toutes les organisations impliquées dans la protection de l'environnement.

5.2 Encourage tous les pouvoirs publics à utiliser des méthodes communes pour évaluer la politique de l'environnement et pour informer de la qualité de l'environnement. L'information ainsi obtenue devrait être ouverte et largement partagée et utilisée pour informer le public des résultats, progrès et échecs obtenus.

5.3 Regrette que, malgré les grands efforts faits par beaucoup de régions afin d'augmenter le niveau de prise de conscience des problèmes de l'environnement, les changements de comportements nécessaires ne soient pas encore significatifs. Par conséquent, la Conférence demande à toutes les organisations impliquées d'éduquer en se basant sur un accroissement de la sensibilité envers l'environnement pour atteindre un comportement plus respectueux et d'augmenter les activités de promotion dans ce domaine, aussi bien dans les écoles que dans d'autres programmes d'éducation et d'information. Les régions feront un effort pour augmenter les moyens des projets des organisations non gouvernementales défendant l'environnement.

## **6. INSTRUMENTS ECONOMIQUES**

6.1 Considère que, les instruments économiques doivent compléter plus fortement les instruments législatifs comme second pilier de la politique de l'environnement de l'Union Européenne. D'un côté ils offrent des soutiens financiers pour un comportement respectueux de l'environnement, de l'autre côté ils peuvent servir à réduire les coûts de surveillance.

6.2 Reconnaît que le système fiscal doit être révisé pour servir à appuyer la tâche de protection de l'environnement. Les impôts sur l'utilisation insoutenable des ressources doivent être augmentés. Cela créera des revenus publics qui pourront compenser la réduction des impôts sur le travail et par conséquent contribuer à une augmentation de l'emploi. En premier lieu, l'impact sur l'environnement des taxes et des impôts existants devrait être évalué dans le but d'éliminer ces profits fiscaux qui sont en contradiction avec la politique de l'environnement. Un système de taxes environnementales devrait être pris en considération au niveau communautaire.

6.3 Exprime sa volonté de voir les pouvoirs publics et particulièrement les gouvernements régionaux appuyer ces projets qui s'orientent vers un développement durable.

6.4 Exprime ses désirs que les instruments économiques contribueront dans tous les cas au développement de l'internalisation des coûts environnementaux et à l'introduction de systèmes de correction nécessaires dans les différents secteurs des activités productives, surtout dans les domaines de l'industrie, de l'énergie, des transports, de l'agriculture et du tourisme.

## **7. COOPERATION TRANSFRONTALIERE ET INTERREGIONALE**

7.1 Reconnaît l'importance de la coopération entre les régions, à l'intérieur et au-delà de l'Union Européenne. Elle encourage l'échange d'expériences et la recherche de solutions pour la lutte contre la pollution transfrontalière.

7.2 Considère qu'une action interrégionale est nécessaire pour des procédures telles que l'autorisation et l'évaluation de l'étude d'impact sur l'environnement des installations projetées proches des frontières nationales. Cette action serait plus facile et plus consistante si un cadre législatif commun à toute la Communauté était établi. La diversité des langues en Europe qui crée fréquemment des problèmes près des zones frontières doit être prise en compte.

7.3 Demande aux institutions européennes de donner la priorité, dans

les programmes d'assistance aux régions frontalières, aux régions des pays candidats à l'adhésion à l'Union Européenne et aux régions du sud de la Méditerranée.

7.4 Félicite la commission Européenne pour ses initiatives d'offres d'instruments financiers supplémentaires pour favoriser des mesures frontalières. Pourtant, la Conférence suggère que l'accent soit porté sur les conditions locales et que soient simplifiés les procédures techniques. Dans ce sens, il devrait être donné plus de compétences aux régions dans la sélection de projets.

## **8. INTEGRATION DES EXIGENCES EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DANS TOUTES LES POLITIQUES**

8.1 Estime que, la protection de l'environnement devrait rester un élément de toutes les politiques sectorielles des régions pour atteindre l'objectif d'un développement durable.

8.2 Considère que cette intégration de la protection de l'environnement requiert deux actions : premièrement, l'inclusion d'activités environnementales dans tous les programmes d'assistance et, deuxièmement, que tous les plans et programmes des administrations publiques soient ouvertement évalués du point de vue de l'environnement. Cette évaluation devrait inclure les opinions du public.

8.3 Exprime ses désirs de voir établis au niveau communautaire des procédures obligatoires pour que chaque proposition de la Commission, particulièrement celles liées aux fonds structurels et de cohésion, contiennent une information sur ses effets potentiels sur l'environnement.

## **9. REORIENTATION ENVIRONNEMENTALE DE L'ECONOMIE**

9.1 Considère que le secteur industriel doit contribuer à résoudre les problèmes environnementaux. Les régions ont la haute responsabilité de contribuer à cette réorientation environnementale de l'économie.

9.2 encourage les entreprises du secteur industriel à participer au système communautaire de management environnemental et d'éco-audit, ainsi qu'à introduire la comptabilité environnementale (comptabilité « verte ») et l'analyse du cycle de vie des produits. Ces optiques devraient être adoptées aussi dans d'autres secteurs. Les régions ayant de l'expérience dans ce domaine peuvent en aider d'autres ayant moins d'expérience dans la mise en œuvre de tels systèmes.

9.3 Demande aux autorités compétentes de développer une législation qui montrera la responsabilité des entreprises pour l'impact environnemental de leur production et de leurs produits, en démontrant

aux entreprises les avantages d'une activité économique réalisée dans le cadre du développement soutenable. Parmi les objectifs à atteindre, il y aurait la réduction d'utilisation de ressources, particulièrement celles non renouvelables, et la promotion de produits ayant un impact minime sur l'environnement.

9.4 Exprime son souhait d'un développement continu de la philosophie de l'approche intégrée, répondant aux exigences des milieux dans le droit communautaire (« contrôle intégré de la pollution »).

9.5 Encourage les autorités régionales à se compromettre de supporter le développement de technologies favorables à l'environnement, notamment des technologies propres, et leur diffusion dans l'industrie, en incluant les petites et moyennes entreprises.

## **10. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

10.1 Considère nécessaire un aménagement du territoire pour la protection et l'amélioration des conditions environnementales, en incluant la protection des ressources.

10.2 Considère opportun que les régions et autres acteurs exercent leurs compétences dans le but d'un développement durable et soutenable.

## **11. TRANSPORTS**

11.1 A la conviction qu'il est nécessaire de réduire les transports en général et, en particulier, les modes de transport les moins respectueux de l'environnement. Le transport public devrait être amélioré et intégré. La pratique habituelle de la marche ainsi que l'utilisation de la bicyclette doivent être encouragées. Dans ce sens, des actions devront être adoptées non seulement au niveau communautaire mais aussi dans les états et les régions.

11.2 Considère nécessaires la promotion de l'usage des technologies de transport écologiquement plus rationnelles et l'adoption de mesures communautaires établissant un contrôle plus strict de la nuisance sonore et des gaz d'échappement, des niveaux légaux de consommation de carburant et afin d'atteindre une croissance significative des taux d'accises minimum sur l'essence et le diesel. En outre, des mesures communautaires sont requises pour établir les coûts réels dans le domaine du transport par route.

11.3 Prenant en compte la croissance élevée du volume de circulation de marchandises par route, encourage la Commission Européenne à promouvoir l'utilisation des voies de navigation et à adopter des

initiatives pour moderniser et développer l'infrastructure européenne internationale de chemins de fer et les systèmes associés de transport de marchandises ; ainsi que la mise en œuvre d'un système de transport des marchandises européen commun, en incluant les activités correspondant à la navigation côtière.

11.4 Invite la Commission Européenne et les Etats membres à motiver le transfert nécessaire de la route aux chemins de fer par des mesures de caractère normatif.

## **12. ENERGIE**

12.1 Reconnaît que l'utilisation rationnelle de l'énergie est un critère important de progrès vers le développement soutenable et est en plus essentielle pour l'évaluation de l'environnement et l'analyse du cycle de vie des produits.

12.2 Partage l'opinion que réduire l'utilisation des sources d'énergie non renouvelables, élever l'efficacité de la conversion de l'énergie première en énergie appliquée et augmenter l'utilisation de sources d'énergie renouvelables doivent être considérés comme objectifs primordiaux de la politique de l'environnement. La réduction associée de gaz d'échappement contribuera à améliorer la qualité de l'air et à protéger le climat. Tout cela demandera des efforts dans toute la Communauté. Dans ce contexte il faut poursuivre la réduction permanente de la pollution de l'air causée par les installations industrielles.

## **13. AGRICULTURE**

13.1 Partage l'opinion que les priorités de la Politique Agricole Commune doivent être modifiées pour favoriser davantage la protection de l'environnement. Le point de départ devrait être le rattachement des subventions orientées vers l'économie de marché à des critères écologiques pour donner lieu à un développement durable.

13.2 Considère que la Politique Agricole Commune doit favoriser l'adoption par les agriculteurs de niveaux de protection de l'environnement plus élevés et doit appuyer les pratiques traditionnelles soutenables.

13.3 Estime que l'appui aux procédés de production agricole respectueuse de l'environnement et les formes de commercialisation sont une approche importante. Cela servira en même temps à la conservation du paysage rural, des traditions locales et de la biodiversité.

## **14. TOURISME**

14.1 Estime que, même si dans le passé la protection de l'environnement et le tourisme n'ont pas toujours coïncidé dans leurs objectifs à court terme, tous les deux ont le même intérêt à long terme dans la conservation de la beauté du paysage et de la nature. Pour atteindre cet objectif, il est nécessaire d'établir un ensemble d'indicateurs et de contrôles pour évaluer la capacité des aires touristiques à tolérer les effets des utilisations touristiques et permettre ainsi l'adoption de mesures protectrices.

14.2 Demande à toutes les régions de garantir, à travers l'aménagement du territoire et la promotion économique, que leur tourisme s'approche du but d'un développement durable.

## **15. PROTECTION DE LA NATURE**

15.1 Considère la conservation de la nature comme une priorité fondamentale. Tous les organismes et administrations responsables du maintien des habitats naturels et de la biodiversité doivent appliquer de manière efficace la législation communautaire correspondante et créer des infrastructures écologiques. D'autres organisations ont aussi un rôle important à jouer dans le soutien de la conservation de la nature sous toutes ses formes.

15.2 Est consciente que beaucoup de zones spéciales de conservation importantes pour le maintien de la nature se trouvent près des frontières, entre des états et entre des régions. Un système de conservation transfrontalier devrait être établi, où seraient coordonnés les objectifs et les mesures de conservation.

15.3 Considère que la protection des habitats naturels et de la biodiversité ne doit pas se limiter à une surface déterminée. Les activités économiques et agricoles en zones protégées doivent s'orienter à l'exigence d'un développement durable.

## **16. BOIS ET FORETS**

Estime que les bois et les forêts sont une ressource importante renouvelable, un habitat naturel des espèces sauvages, un lieu de loisir et un générateur d'emplois et de revenus. Cependant, nos petites et grandes forêts souffrent de multiples menaces, exploitation insoutenable incluse. Le cycle incendies forestiers-érosion est spécialement préoccupant dans certaines régions et peut conduire à la désertification. D'autres régions souffrent d'une absence d'exploitation des terres et du manque de demande de produits forestiers, ce qui donne des forêts négligées. Par conséquent, il existe un besoin urgent de stratégies forestières régionales qui prendront en compte les différentes demandes des régions afin d'entretenir cette ressource

importante.

## 17. EAU

17.1 Reconnaît que la coopération interrégionale doit être augmentée pour garantir l'approvisionnement en eau pour tous les usagers et la propreté des fleuves, des lacs et des côtes ainsi que pour favoriser une gestion intégrée des ressources d'eaux de surface et souterraines. Dans les zones où l'on souffre du manque d'eau, il faudrait affronter les aspects socio-économiques de la gestion de l'eau et, de même, les processus de désertification devraient être rectifiés, le reboisement, la réduction de la surexploitation des eaux terrestres et le traitement des eaux de surface favorisés. En outre, il doit s'implanter des critères de solidarité entre les régions riches et pauvres en eau.

17.2 Considère que, pour les fleuves qui traversent les frontières nationales, la Commission Européenne doit développer des normes de qualité de l'environnement des bassins hydrologiques, normes qui prendront en compte la relation entre les zones du bassin en amont et celles du bassin en aval, ainsi qu'une utilisation équitable des ressources partagées et des assignations d'une protection préventive contre les inondations. Le principe guide devrait être le maintien et la récupération de plaines et zones inondables, ainsi que la prévention de l'accélération du courant et de l'érosion. Il devrait aussi être élaborées des normes pour les estuaires et les eaux côtières.

17.3 Estime que, en tant que ressource fondamentale et partie de l'économie, l'eau doit avoir un prix qui reflète son importance écologique. Les revenus obtenus devraient être utilisés de même pour la protection efficace des ressources en eau.

17.4 Considère que l'efficacité doit être augmentée dans l'utilisation de l'eau. L'usage multiplie et le recyclage, des méthodes vérifiées de réduction de la consommation et de la pollution des eaux sont de la plus haute importance. Une plus grande application des techniques soutenables de traitement des eaux résiduelles est aussi nécessaire dans le but de favoriser la santé publique et la protection de l'environnement. Dans ce contexte, il faut établir des mesures concrètes pour la gestion d'un cycle des eaux intégré. L'exploitation pour la consommation humaine doit avoir la priorité.

17.5 Considère que la mer et la vie en elle sont des éléments fondamentaux du système écologique. Les régions de l'Union Européenne ayant accès à la mer développeront des actions cohérentes et coordonnées pour la protection du milieu marin et la réduction de la contamination, en plus de la réduction et la prévention des catastrophes naturelles du transport maritime causées par le transport d'hydrocarbures.

## **18. GESTION DES DECHETS**

18.1 Encourage toutes les organisations à s'engager dans la voie de la réduction de la production de déchets au moyen de la minimisation, la réutilisation et le recyclage. L'objectif à long terme de la gestion des déchets devrait être l'intégration dans une économie basée sur les cycles naturels.

18.2 Estime qu'une coopération interrégionale est nécessaire pour atteindre ces objectifs et que cela devrait apparaître dans les plans de gestion des déchets.

## **19. QUESTIONS INSTITUTIONNELLES**

19.1 Demande au Comité des Régions que la politique de l'environnement soit considérée comme un objectif explicite de son travail, qui reflétera l'importance qu'elle a pour les régions. Tous les avis devraient être examinés du point de vue de leur impact à long terme sur l'environnement.

19.2 Est convaincue que dans toutes les commissions techniques du Comité des Régions il existe des aspects de protection de l'environnement qui jouent un rôle important. C'est pour cela que les responsables politiques des régions doivent mettre à la disposition de leurs représentants auprès du Comité, les experts régionaux nécessaires qui garantiront que ces représentants seront adéquatement informés sur les aspects environnementaux de leur travail.

## **20. ACTIONS FUTURES**

20.1 Considère qu'est nécessaire l'adoption d'une « Charte des Régions de l'Union Européenne pour l'Environnement » qui établisse les engagements des régions dans les secteurs couverts par cette résolution.

20.2 Est d'accord pour convoquer chaque année une rencontre entre les hauts responsables régionaux qui évalueront les progrès de cette Charte ainsi que le progrès de l'environnement dans l'Union européenne. Cette rencontre sera organisée en 1996 par la Région Rhône-Alpes. A cette occasion, on examinera la question de l'institutionnalisation de la Conférence et de la coopération avec l'Assemblée des Régions d'Europe.

20.3 Est d'accord pour que la Conférence des Ministres et des Responsables politiques des Régions de l'Union Européenne en matière d'environnement se réunisse tous les deux ans. La conférence de 1997 sera organisée par la région de Göteborg och Bohus län.

20.4 Prie la Région de Valencia de réaliser les travaux de coordination jusqu'à la rencontre dans la Région Rhône-Alpes citée au paragraphe 20.2.

20.5 Prie la Présidente de la Conférence, Madame le Ministre de l'Agriculture et de l'Environnement de la Communauté Autonome Valencienne, de faire parvenir la présente résolution aux institutions de la Communauté et aux régions de l'Union Européenne dans toutes les langues officielles des Etats membres de l'Union Européenne.

La Conférence  
de Valence

Les régions:

Historiques:

Régions:

France européenne

© Generalitat de Catalunya  
✉ [wsia@correu.gencat.es](mailto:wsia@correu.gencat.es)

Page éditée le: 20/05/99

